



ENREGISTREMENT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE : CLARIFICATIONS

L'essentiel

L'article 55 de la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social clarifie les modalités d'enregistrement des contrats d'apprentissage. Ces modalités avaient été modifiées par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (*). La loi du 30 décembre 2006 clarifie également le régime applicable en cas de litige relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

* voir bulletin d'information N° 123 - Formation N° 17 du 23 octobre 2006

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTES DE REFERENCE :

Loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social – article 55.

Loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

1) Notification de la déclaration de l'employeur relative à l'organisation de l'apprentissage

La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a confié l'enregistrement des contrats d'apprentissage aux chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers et de l'artisanat ou chambres d'agriculture).

En revanche, la loi n'avait pas supprimé la disposition qui prévoyait que la déclaration de l'employeur relative à l'organisation de l'apprentissage était adressée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

La loi du 30 décembre 2006 unifie les procédures d'enregistrement du contrat d'apprentissage et de la déclaration de l'employeur : cette dernière doit dorénavant être adressée directement à la chambre consulaire compétente qui la transmettra ensuite à la DDTEFP.

2) Compétence générale des chambres consulaires

La loi du 30 décembre 2006 consolide le principe de compétence générale des chambres consulaires en matière d'enregistrement des contrats d'apprentissage.

En effet, la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises limitait cette compétence aux chambres consulaires auprès desquelles l'entreprise était enregistrée.

Les contrats conclus par des entreprises non immatriculées auprès des chambres consulaires continuaient d'être enregistrés par les DDTEFP.

La loi du 30 décembre 2006 prévoit désormais que « le contrat d'apprentissage revêtu de la signature de l'employeur, de l'apprenti (...) est adressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, pour enregistrement soit à la chambre de commerce et d'industrie, soit à la chambre des métiers et de l'artisanat, soit à la chambre d'agriculture ».

LITIGES RELATIFS À L'ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

1) Compétence du Conseil de Prud'hommes

La loi du 30 décembre 2006 prévoit que les litiges relatifs à l'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de la déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage sont portés devant le conseil de prud'hommes.